

Unité départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80 440 Glisy

Glisy, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



PARC EOLIEN ENGIE GREEN BERNES EXTENSION

PARC EOLIEN ENGIE GREEN BERNES EXTENSION
80240 BERNES

Références : 2022-E10074

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2022 dans l'établissement PARC EOLIEN ENGIE GREEN BERNES EXTENSION implanté PARC EOLIEN ENGIE GREEN BERNES EXTENSION 80240 BERNES. L'inspection a été annoncée le 21/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN ENGIE GREEN BERNES EXTENSION 80240 BERNES
- Code AIOT dans GUN : 0005107474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société MSE l'Epivent exploite 6 éoliennes de marque Repower et de puissance unitaire 2,05 MW sur le territoire de la commune de Bernes, sous couvert du certificat d'antériorité du 7 août 2012. La puissance totale du parc est de 12,3 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Impacts acoustiques
- Suivi environnemental

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Etude acoustique	AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1	/	Prescriptions complémentaires

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
mortalité chiroptères	Arrêté Ministériel du 26/06/2011, article 12	/	Prescriptions complémentaires (APC)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non conformité relative aux émergences acoustiques dans les zones à émergence réglementée est constatée.

Malgré la présence d'effaroucheurs, des mortalités de chiroptères ont été constatées. Un plan d'arrêt des machines est nécessaire, ainsi qu'un nouveau suivi environnemental.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Etude acoustique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/08/2021, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, étude acoustique
Prescription contrôlée : La société MSE l'Epivent sise Le Triade II 215 rue Samuel Morse 34 000 Montpellier exploitant le parc éolien l'Epivent sur la commune de Bernes est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé : • en réalisant une nouvelle étude acoustique attestant de l'efficacité des mesures mises en place et en transmettant le rapport à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Un plan de fonctionnement optimisé a été établi et une campagne de mesures a eu lieu du 5 novembre au 7 décembre 2021 afin de vérifier la conformité du parc suite à la mise en place du plan de fonctionnement. Le rapport RA-21342-01-B – 22/02/2022 a été transmis à l'inspection des installations classées le 11 avril 2022. Un dépassement des émergences réglementaires est constaté au point PFH à 9 m/s en période nocturne pour les vents de Nord-Est [330°-150°]. Par vents de Nord-Est, aucune mesure acoustique n'a été réalisée à 7, 8, 10, 11, 12 et 13 m/s en période nocturne (22h-7h) et aucune mesure n'a été réalisée à 8, 9, 10, 11, 12 et 13 m/s en période soirée (20h-22h). Le jour de la visite, aucun plan de fonctionnement complémentaire n'était en place pour réduire les émergences non conformes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : mortalité chiroptères

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/06/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débiter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débiter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : Un suivi en nacelle des chiroptères a été réalisé en 2021 par le bureau d'étude KJM, avec trois effaroucheurs installés. Le rapport a été remis par mail à l'inspection des installations classées le 11 avril 2022. 6 cadavres de chiroptères ont été retrouvés malgré la présence des effaroucheurs, aux dates suivantes : 6/08 (chiroptère), 04/09 (noctule commune), 10/09 (pipistrelle commune, pipistrelle de nathusius, pipistrelle de kuhl) et 15/09 (pipistrelle commune). Ces résultats montrent que malgré le fonctionnement de l'effaroucheur, la présence de chauves-souris dans la zone dangereuse de l'éolienne ainsi que les collisions ne peuvent pas totalement être évitées. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire prescrivant un plan d'arrêt des machines est proposé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires (APC)